



Travailler pour 2 sociétés

Par **Missmouss**, le **06/12/2011 à 14:15**

Bonjour,
Je travaille actuellement pour une société x qui possède 6 autres sociétés.
Est il normal que l'on me demande aujourd'hui de travailler également pour une autre de ces sociétés ?
Mon contrat de travail mentionne que, en cas de besoin, je peux être **MUTÉE** sur un autre site mais en aucun cas ne sous entend travailler pour une succursale.
Comment puis je me protéger ?
Je sais que mon patron prévoi de me faire signer un avenant que je ne souhaite pas signer. Comment puis je me défendre ?

Par **pat76**, le **06/12/2011 à 14:47**

Bonjour
C'est une mise à disposition d'une autre entreprise? C'est toujours votre employeur actuel qui vous versera votre salaire?

Par **Missmouss**, le **06/12/2011 à 15:37**

Merci d'avoir pris le temps de me répondre.
En fait, ma société dépend d'une holding avec d'autres sociétés.
Et là, en l'occurrence, on me donne des taches pour une autre de ces sociétés en plus de mon travail actuel.
Je ne suis pas mandatée ni payée pour ça.

Par **pat76**, le **06/12/2011 à 15:47**

RebonjourrrnrnCes tâches sont effectuées pendant les heures de travail que votre employeur vous paient?rrnrnVous avez une clause de mobilité dans votre contrat de travail, a-t-elle été bien définie géographiquement?

Par **Missmouss**, le **06/12/2011** à **15:53**

Oui effectivement, le travail supplémentaire est fait pendant mes heures habituelles de travail (au désagrément de mon activité principale)rrnrnSur mon contrat, il n'y a qu'une [s]clause de mobilité[/s] (changer de lieu de travail) mais pas de travail pour une autre des filiale.

Par **pat76**, le **06/12/2011** à **16:12**

Changer de lieu de travail sans autre précision, c'est une clause vague qui ne tiendra pas la route devant le Conseil des Prud'hommes en cas de litige.rnrnAvec une clause comme celle-ci, votre employeur peut vous envoyer en Chine, il y aura changement du lieu de travail.rnrn" L'employeur peut en principe imposer une mutation au salarié dont le contrat de travail comporte une clause de mobilité (Cass. Soc. du 23/11/1999; pourvoi n° 97-41295) à la condition que celle-ci définisse de façon précise sa zone géographique d'application (Cass. Soc; du 07/06/2006; pourvoi n° 04-45846 et du 14/10/2008; pourvoi n° 06-46400).rnrn" L'employeur ne saurait toutefois invoquer une telle clause pour obliger le salarié à partager son temps de travail entre deux établissements de l'entreprise (Cass. Soc. du 20/12/2006; pourvoi n° 05-42224).rnrn" Par ailleurs, l'intéressé peut refuser sa nouvelle affectation, si celle-ci s'accompagne de la modification de sa rémunération (ass. Soc. du 15/12/2004, pourvoi n° 02-44714) ou d'un autre élément de son contrat de travail, tel un bouleversement de ses horaires (Cass. Soc. du 14/10/2008; pourvoi n° 07-40092).rnrnrnJ'ai gardé le meilleur pour la fin.rnrn" La clause de mobilité imposant la mutation dans une autre société du groupe est nulle (Cass. Soc. du 23/09/2009; pourvoi n° 07-44200).

Par **Missmouss**, le **06/12/2011** à **16:27**

Merci pour votre réponse !rnMe voila soulagée ! ;-)rrnrnBien que je sais que l'an prochain, ils essayeront de me faire signer un avenant à mon contrat pour "légaliser" ces choses.rnCes taches nouvelles ne me conviennent pas et n'ont quasi rien à voir avec le pourquoi j'ai été engagée...rrnrnJ'aurai à ce moment le choix entre signer ou non cet avenant et d'en subir les conséquences : "Mademoiselle : 2.6 millions de chômeurs sont prêt à prendre votre place...AU REVOIR..."rrnrnrnMerci encore !